

Autorité
de la concurrence

Décision n° 26-DCC-167 du 5 août 2026
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Christine
Laure par la société Amoniss

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 17 février 2026, déclaré complet le 30 juin 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Christine Laure par la société Amoniss, formalisée par une offre de reprise du 14 novembre 2025 et des jugements du Tribunal de commerce de Dijon du 28 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Christine Laure¹, par la société Amoniss. L'acquéreur et la cible sont notamment actifs dans le secteur de la distribution au détail de vêtements pour femmes². Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Composé des sociétés Établissements Vergy Industries, CL Stocks, CL Distribution et Les Créations LTN.

² Principalement sous l'enseigne Pimkie pour l'acquéreur.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-011 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence